



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carriere

Question écrite n° 8621

### Texte de la question

Après lecture de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 6127 (JO du 15 novembre 1993), M. Georges Hage souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale quelques précisions sur deux points. 1/ Il constate tout d'abord que cette réponse va exactement à rebours du contenu de la réponse à la question écrite n° 21118 (JO du 22 octobre 1990) concernant justement les personnels reclassés suivant le principe des coefficients de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. Cette dernière réponse pose un problème nouveau en droit positif. Il était admis que les avis du Conseil d'Etat ne peuvent aller à l'encontre d'une décision d'un tribunal. D'ailleurs cette donnée est rappelée in fine dans tous les avis du Conseil d'Etat. Or le Conseil d'Etat statuant au contentieux (donc en tribunal) a considéré dans la décision Bloch du 24 février 1965 que tout citoyen avait le droit d'exiger qu'il soit statué explicitement sur ses bonifications militaires (il est à préciser que le sieur Bloch était un professeur de l'éducation nationale). La réponse à la question écrite n° 6127 rend la jurisprudence Bloch caduque puisque pour les personnels relevant du décret du 5 décembre 1951 il pourrait ne pas être statué ! Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce fait d'une grande portée en droit administratif. 2/ De nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale (ou de l'enseignement privé) ne relèvent pas du décret du 5 décembre 1951, et ne sont pas concernés par le principe des « coefficients caractéristiques » décrit à l'article 8 dudit décret. Ils sont, eux, reclassés suivant le principe général (celui du sieur Koenig) « à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». La l'obligation de mettre en oeuvre la méthode décrite dans l'arrêt Koenig (et rapportée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 37518) ainsi que l'obligation de statuer de l'arrêt Bloch sont irrefragables. Or il semblerait que, ni la jurisprudence Koenig, ni la jurisprudence Bloch ne soient respectées dans ce cas. Pourtant les refus ne sauraient se fonder ici sur nul avis du Conseil d'Etat. Car il a bien été affirmé, dans le cadre d'une pétition auprès du Parlement européen (réponse à M. le président du Parlement européen donnée par M. Scheer, ambassadeur de la France à Bruxelles), que l'avis de la section finances du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 n'évoquait que le cas du décret du 5 décembre 1951. Il souhaite obtenir des données précises sur les deux problèmes ci-dessus.

### Texte de la réponse

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des textes statutaires régissant les corps administratifs et assimilés ne prévoient pas de dispositions spécifiques sur les modalités de prise en compte des services militaires obligatoires. Cependant, s'agissant de l'application de l'article L 63 du code du service national, tout fonctionnaire concerné peut se prévaloir, d'une part, de l'arrêt Koenig en date du 21 octobre 1955 et, d'autre part, de la circulaire du budget et de la fonction publique du 17 mars 1986 relative à l'application des dispositions des articles L 63 et L 64 du code du service national aux volontaires pour un service long et aux objecteurs de conscience. L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Telle est bien l'analyse qui a été développée dans la réponse à la question n° 6127 (Journal officiel du 15 novembre 1993) s'agissant des personnels reclassés sur la base des dispositions du décret du 5

decembre 1951. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires concernes ne peuvent pretendre dans leur nouveau grade a un second report desdites bonifications et majorations. Ce dispositif est applique au ministere de l'education nationale. Quant a l'arret Bloch du 24 fevrier 1965, il n'exige nullement que les actes de nomination des fonctionnaires statuent sur les bonifications et majorations des interesses, qu'il s'agisse d'une premiere titularisation ou d'un changement de corps. Cette decision se borne a indiquer que le report des bonifications et majorations est de droit meme si une regle d'equivalence de traitement peut conduire a nommer les fonctionnaires a une classe superieure a la classe de debut du nouveau cadre, et que l'interesse est recevable a contester son classement plus de deux mois apres sa nomination, sauf si la decision qui l'a nomme a expressement statue sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique dans les memes termes aux fonctionnaires relevant du ministere de l'education nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8621

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4321

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1669